



Buvette organisée par une association sportive : régime spécifique

Fiche pratique publié le 26/11/2013, vu 470 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Les associations sportives souhaitant ouvrir une buvette temporaire bénéficient d'un régime spécifique.

Pour des raisons liées à l'ordre public et plus particulièrement à la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcooliques (groupes 2 à 5) sont interdites dans les stades, salles d'activité d'éducation physique, gymnases, et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activité physiques et sportives qui sont considérés comme des zones protégées.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées aux associations sportives agréés par la DDJS organisant des manifestations exceptionnelles à condition que cela ne devienne pas un mode ordinaire de financement de la structure.

[Accéder au guide](#)